

STANDARD INTERNATIONAL POUR LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (SIAUT)

Notes explicatives sur les changements apportés au SIAUT 2021

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) vise à assurer l'harmonisation du processus d'octroi des AUT dans l'ensemble des sports et des pays.

Les modifications suivantes ont été apportées au SIAUT en vigueur :

A. Article 4.0 – Obtention d'une AUT

Les articles 4.0 et 4.1 ont été légèrement réorganisés afin de présenter les différents éléments dans un ordre plus logique. Cette modification vise également à préciser l'application des articles 4.1 et 4.2 pour éviter toute confusion.

Un nouveau paragraphe d'introduction et un commentaire sur l'article 4.0 décrivent les situations où une AUT est nécessaire et précisent que les sportifs ayant fait usage de substances ou de méthodes interdites avant d'être soumis aux règles antidopage n'ont pas besoin d'une AUT rétroactive pour cette période.

B. Article 4.1 – Généralités

Un nouveau paragraphe d'introduction décrit l'AUT rétroactive.

C. Article 4.1(c)

Des précisions ont été apportées afin de permettre aux organisations antidopage (OAD) d'accorder une priorité à certaines disciplines, et non uniquement à certains sports, et ainsi de ne pas autoriser ou exiger de demandes d'AUT à l'avance dans ce contexte. Cette disposition est conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE).

D. Commentaire sur l'article 4.1

Cet ajout souligne que le seul fait de satisfaire à l'une des exceptions à application rétroactive ne garantit pas l'obtention d'une AUT; la demande du sportif doit encore être évaluée en vertu de l'article 4.2.

E. Commentaire sur l'article 4.3

Un exemple a été ajouté pour éclairer les OAD dans leur processus décisionnel.

F. Article 5.4

L'obligation pour une OAD de transmettre à l'AMA les renseignements relatifs au processus d'AUT a été retirée. Les OAD demeurent tenues de publier cette information sur leur site web; l'AMA en assurera le suivi dans le cadre de ses activités d'audit et de vérification de la conformité.

G. Articles 5.5(c), 6.2, 6.4, 6.5

En prévision de la mise en place du nouveau module ADAMS relatif aux AUT (prévue en 2023), le libellé de ces articles a été mis à jour pour tenir compte de la présentation des demandes d'AUT en ligne.

H. Article 7.1(a)

Il est maintenant précisé qu'une fois que l'AUT du sportif a été automatiquement reconnue, le sportif ou l'OAD n'a aucune autre démarche à entreprendre. L'AUT ne sera pas soumise à un nouvel examen par l'OAD après sa reconnaissance automatique.

I. Commentaire sur l'article 7.1(a)

L'accent n'est plus mis sur la promotion de la reconnaissance automatique, mais plutôt sur un rappel aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grandes manifestations de sélectionner avec soin les OAD et/ou les substances pour lesquelles elles accorderont une reconnaissance automatique.

J. Article 7.1(b)

L'article a été révisé pour refléter l'obligation de communiquer le processus de reconnaissance par l'intermédiaire du système ADAMS.

K. Commentaire sur l'article 7.1(b)

Un commentaire a été ajouté pour préciser que la reconnaissance doit reposer uniquement sur la satisfaction des conditions de l'article 4.2. Un désaccord quant à la durée de l'AUT ne constitue pas à lui seul une raison de refuser la reconnaissance.